

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2141

présenté par

Mme Froger, M. Panifous, M. Taupiac, M. Saint-Huile, M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva,
Mme Bassire, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Molac et M. Naegelen

ARTICLE 30

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La réalisation d'un acte de télémedecine ne peut donner lieu à la facturation à l'utilisateur de frais supplémentaires, frais d'accès ou frais de service, par le professionnel médical ou la société de téléconsultation le cas échéant, non prévus par les tarifs de la convention médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux consultations médicales doit rester financièrement soutenable pour les usagers. Des facturations abusives par des professionnels de santé ou société de téléconsultation à l'occasion d'actes de télémedecine sont fréquentes : frais pour accéder à une borne ou cabine de téléconsultation, frais pour déplacer ou annuler un rendez-vous, etc.

Les usagers n'ont qu'une information très lacunaire de ces potentiels frais, comme soulevé par la DGCCRF, constat aussi réalisé concernant l'information sur les dépassements d'honoraires ou absence de remboursement des téléconsultations hors parcours coordonné.

Il est donc nécessaire pour protéger les patients et leur accès aux soins de limiter leur reste-à-charge dans l'accès aux téléconsultations, et d'aligner les conditions de facturation à celles des consultations en présentiel. Les couts applicables doivent donc être ceux prévus par les tarifs de la convention médicale.